

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



DIMENSIONNEL
Paroissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Novembre 1998

40^eème année

N° 939

SOMMAIRE

I - LOIS & ORDONNANCES

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

16 novembre 1998 Décret n° 143 - 98 portant nomination du Premier Ministre. 530
Premier Ministère

Actes Divers

12 novembre 1998 Décret n° 98 - 085 portant nomination au Commissariat au Droits de l'Homme, la lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion. 530

21 novembre 1998 Arrêté n° 472 portant nomination de conseillers au cabinet du Premier Ministre. 530

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

10 octobre 1998 Décision n° 691 portant attribution d'un diplôme de brevet chef section du Génie. 530

10 octobre 1998	Décision n° 692 portant attribution d'un diplôme d'études supérieures navales.	530
10 octobre 1998	Décision n° 693 portant attribution d'un diplôme d'études fondamentales des sciences militaires.	530
10 octobre 1998	Décision n° 703 portant attribution d'un diplôme à un officier.	531
10 octobre 1998	Décision n° 704 portant attribution d'un diplôme de Doctorat en médecine.	531

Ministère de l'intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

05 novembre 1998	Décret n° 98 - 083 portant convocation du collège électoral pour l'élection des conseillers municipaux.	531
------------------	---	-----

Actes Divers

08 octobre 1998	Décision n° 686 accordant une subvention sur le fonds intercommunal de solidarité à la commune d'Ajouer.	531
05 novembre 1998	Décret n° 134 - 98 portant nomination aux grades supérieurs de cinq (5) officiers de la Garde Nationale.	531
14 novembre 1998	Décret n° 141 - 98 portant nomination aux grades supérieurs de six (6) officiers de la Garde Nationale.	532
14 novembre 1998	Décret n° 142 - 98 portant nomination aux grades supérieurs d'un (1) officier de la Garde Nationale.	532

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

14 octobre 1998	Arrêté n° R - 754 instituant une commission administrative paritaire.	532
-----------------	---	-----

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Divers

06 octobre 1998	Arrêté n° R - 747 portant agrément d'une entreprise d'assurances dénommée Assurances Générales de Mauritanie « AGM ».	532
-----------------	---	-----

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Réglementaires

17 octobre 1998	Arrêté n° R - 755 fixant les quotas d'abattage et les périodes d'ouverture/fermeture pour la chasse de certaines espèces animales.	533
-----------------	--	-----

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Réglementaires

18 octobre 1998	Arrêté n° R - 757 portant création et organisation des gares routières en Mauritanie.	534
-----------------	---	-----

Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie

Actes Réglementaires

05 octobre 1998	Arrêté n° R - 744 portant création d'un comité national de coordination (CNC) et des comités de coordination locaux (CCL) du programme d'atténuation et suivi de l'impact sur l'environnement (PASIE) de l'OMVS.	536
-----------------	--	-----

14 octobre 1998 Décret n° 98 - 086 portant création d'une commission spéciale des marchés pour les projets d'extension de la centrale de Nouakchott et de l'alimentation en eau potable de Nouadhibou. 537

Actes Divers
05 octobre 1998 Arrêté n° 00402 portant nomination du coordinateur national de la Cellule d'Electrification Décentralisée (CELED). 538

Ministère de l'Education Nationale

Actes Réglementaires
18 octobre 1998 Arrêté n° 416 fixant les programmes des sciences naturelles au niveau des premiers et second cycles de l'enseignement secondaire. 538

02 novembre 1998 Décret n° 98 - 080 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique et professionnel. 539

Actes Divers
02 novembre 1998 Décret n° 98 - 081 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Institut des Langues Nationales (ILN). 539

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

06 octobre 1998 Arrêté n° 403 portant régularisation de la situation administrative d'un professeur. 539

Ministère de la Culture et de l'Orientalion Islamique

Actes Divers
21 septembre 1998 Arrêté n° R - 679 portant création d'un institut islamique dans la moughataa d'Amourj (village de Civane) wilaya Hodh Echargui. 540

04 octobre 1998 Arrêté n° R - 736 portant création d'un institut islamique à Nouakchott. 540

04 novembre 1998 Décret n° 98 - 082 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Islamiques. 540

12 novembre 1998 Décret n° 98 - 084 portant nomination du directeur de l'ISERI. 540

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION
IV- ANNONCES

**II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS,
CIRCULAIRES**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

Décret n° 143 - 98 du 16 novembre 1998 portant nomination du Premier Ministre.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Cheikh El Avia ould Mohamed Khouna est nommé Premier Ministre.

ART. 2 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Premier Ministère

Actes Divers

Décret n° 98 - 085 du 12 novembre 1998 portant nomination au Commissariat au Droits de l'Homme, la lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au Commissariat aux Droits de l'Homme; à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion :

DIRECTION DE LA PROMOTION

Directeur : Monsieur Koita Ba Mariem, administrateur des régies financières précédemment directeur à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

DIRECTION DES INSTRUMENTS

JURIDIQUES

Directeur : Monsieur Mohamedou ould Tijani, juriste

**DIRECTION DE LA LUTTE CONTRE LA
PAUVRETE**

Directeur : Monsieur Ely ould El Hadj ingénieur précédemment directeur de l'Hydraulique.

DIRECTION DE L'INSERTION

Directeur : Monsieur Ahmedou ould Ely économiste précédemment au ministère des Affaires Economiques et du Développement.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 472 du 21 novembre 1998 portant nomination de conseillers au cabinet du Premier Ministre.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés conseillers au cabinet du Premier Ministre, Messieurs :

- Diallo Mamadou Bathia, conseiller chargé du secteur de l'action de la Souveraineté

- Fall N'Guissaly conseiller chargé du secteur de l'action économique

- Madame Senya mint Sidi Heiba conseiller chargée du secteur de l'action sociale.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décision n° 691 du 10 octobre 1998 portant attribution d'un diplôme de brevet chef section du Génie.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme de Brevet chef de section du génie est attribué au Lieutenant Ahmed Zeidane ould Kenou, matricule 90735 à compter du 17 juillet 1998.

ART. 2 - Le Chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Décision n° 692 du 10 octobre 1998 portant attribution d'un diplôme d'études supérieures navales.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme d'études supérieures navales est attribué à l'élève officier Mohamed Salem ould Mohamed Lemine, mle 94566 à compter du 18/07/97.

ART. 2 - Le Chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Décision n° 693 du 10 octobre 1998 portant attribution d'un diplôme d'études fondamentales des sciences militaires.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme d'Etudes Fondamentales des Sciences Militaires (spécialité contrôle des opérations aériennes), est attribué à l'élève officier Mohamed Brahim ould Hametou, mle 92355 à compter du 27/06/1998.

ART. 2 - Le Chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Décision n° 703 du 10 octobre 1998 portant attribution d'un diplôme à un officier.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme de renseignement militaire fondamentale est attribué au capitaine Yezid ould Moulaye Ely, matricule 76358 à compter du 15 mai 1996.

ART. 2 - Le Chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Décision n° 704 du 10 octobre 1998 portant attribution d'un diplôme de Doctorat en médecine.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme de doctorat en médecine n° 98/136 est attribué à l'élève officier médecin Cheikh ould Mohamedou, mle 88176 à compter du 27 mai 1998.

ART. 2 - Le Chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Ministère de l'intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

Décret n° 98 - 083 du 05 novembre 1998 portant convocation du collège électoral pour l'élection des conseillers municipaux.

ARTICLE PREMIER - Le collège électoral est convoqué le vendredi 29 janvier 1999 et, en cas de second tour, le

vendredi 05 février 1999 en vue d'élire les conseillers municipaux.

ART. 2 - Le scrutin est ouvert à 7 heures et clos à 19 heures.

ART. 3 - Le dépôt de candidature doit s'effectuer entre le lundi 30 novembre 1998 à 0 heure et le jeudi 10 décembre 1998 à 0 heure.

ART. 4 - La campagne électorale est ouverte le mercredi 13 janvier 1999 à 0 heure et close le jeudi 28 janvier 1999 à 0 heure.

ART. 5 - Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Actes Divers

Décision n° 686 du 08 octobre 1998 accordant une subvention sur le fonds intercommunal de solidarité à la commune d'Ajouer.

ARTICLE PREMIER - Une subvention de 200.000 LM (deux cent mille ouguiyas) à prélever sur le compte 93348, est accordée à la commune d'Ajouer (moughataa de Boutilimitt wilaya du Trarza).

ART. 2 - Le directeur du Budget et des Comptes et le Trésorier Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

Décret n° 134 - 98 du 05 novembre 1998 portant nomination aux grades supérieurs de cinq (5) officiers de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés aux grades de lieutenant à compter du 1^{er} août 1998 les officiers dont les noms, grades et matricules figurent au tableau ci - après :

Grade	noms & prénoms	Mlc
s/lieutenant	Mohamed Mahmoud o/ Sid'Ahmed	6515
s/lieutenant	Khatry o/ M Bety ould Dahoud	6519
s/lieutenant	El Hassen o/	6514

	Mohamed El Moctar	
s/lieutenant	Ahmed Salem o/ Isselmou	6521
s/lieutenant	Abdel Kader o/ Moustapha	6517

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 141 - 98 du 14 novembre 1998 portant nomination aux grades supérieurs de six (6) officiers de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés aux grades de lieutenant à compter du premier octobre 1998, les officiers de la Garde Nationale dont les noms et matricules suivent :

- sous - lieutenant Sidi Baba ould Mohamed El Hadj, mle 6523
- sous - lieutenant Mohamed Lemine ould Sidi Mohamed, mle 6520
- sous - lieutenant Hammady ould H'Bibi, mle 6513
- sous - lieutenant Lehibib ould Ethmane, mle 6518
- sous - lieutenant Mohamed ould Bouhedda, mle 6512
- sous - lieutenant Mohamed ould Ahmed Salem, mle 6522

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 142 - 98 du 14 novembre 1998 portant nomination aux grades supérieurs d'un (1) officier de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER - Est nommé au grade de lieutenant - colonel à compter du 1^{er} novembre 1998, le commandant Cheikh ould Mohamed Abdel Haye, mle 4653.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

Arrêté n° R - 754 du 14 octobre 1998 instituant une commission administrative paritaire.

ARTICLE PREMIER - Une commission administrative paritaire unique est instituée

pour les corps de fonctionnaires du ministère des Pêches et de l'Economie Maritime conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 94 - 087 du 14 septembre 1994, fixant l'organisation et le fonctionnement des commissions administratives paritaires des fonctionnaires de l'Etat.

ART. 2 - Elle est composée de :

1) *représentants de l'administration :*

- M. Djimé Diagana, Secrétaire Général du ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, président de la Commission administrative paritaire.

- M. Cheikh ould Samba chef service du personnel, chargé du secrétariat de la commission.

2) *représentants du personnel :*

- Elemine ould Sid' Ahmed

- Mohamed ould Ahmed Cheikh

ART. 3 - Les membres de cette commission exercent un mandat de trois ans renouvelable.

ART. 4 - Elle fonctionnera conformément aux dispositions du décret n° 94 - 087 du 14 septembre 1994 susvisé et à celles du règlement intérieur type des commissions administratives paritaires.

ART. 5 - Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Divers

Arrêté n° R - 747 du 06 octobre 1998 portant agrément d'une entreprise d'assurances dénommée Assurances Générales de Mauritanie « AGM ».

ARTICLE PREMIER - La société d'assurance dénommée « Assurances Générales de Mauritanie, AGM » est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté, à exercer la profession d'assureur sur l'ensemble du territoire national, conformément aux dispositions de l'article 200 de la loi n° 93.040 du 20 juillet 1993 portant code des assurances.

ART. 2 - L'agrément est accordé pour les branches IARD (Incendie, Accidents et Risques Divers) et la branche vie prévue par l'article 201 de la loi n° 93.040 du 20 juillet 1993 portant code des Assurances et respectivement énumérées de 1 à 18 et de 20 à 22.

ART. 3 - La date d'exploitation effective du présent agrément doit être communiquée au ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme avant le démarrage des activités de l'entreprise.

ART. 4 - La société « Assurances Générales de Mauritanie, (AGM) » est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services compétents du ministère chargé du contrôle des assurances.

ART. 5 - Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 755 du 17 octobre 1998 fixant les quotas d'abattage et les périodes d'ouverture/fermeture pour la chasse de certaines espèces animales.

ARTICLE PREMIER - La chasse aux espèces suivantes est ouverte dans les conditions fixées à l'article 2 et 3 du présent arrêté.

Les canards, les phacochères, les pintades, les francolins, les tourterelles, les gangas, les lièvres, les chevaliers, les oies, les dendrocynnes.

ART. 2 - La chasse au canard sera ouverte du 14 novembre de l'année en cours au 15 mars de l'année suivante.

ART. 3 - La chasse des pintades, des phacochères, des francolins, des tourterelles, des gangas, des lièvres, des chevaliers, des oies, des dendrocynnes sera ouverte du 14 novembre de l'année en cours au 06 avril de l'année suivante.

ART. 4 - L'exercice de la chasse est soumis à la détention d'un permis de port d'arme et d'un permis de chasse en cours de validité.

ART. 5 - Le prix du permis, valable pour une saison de chasse est de vingt mille ouguiya (20.000 UM) pour les chasseurs résidents en Mauritanie.

Les non - résidents peuvent avoir droit à un permis invité, valable pour deux week - end successifs, pour le prix de douze mille ouguiya (12.000 UM).

ART. 6 - Les permis de chasse sont délivrés par le directeur de l'environnement et de l'aménagement rural.

ART. 7 - La chasse est ouverte dans les lieux suivants :

Région Trarza :

- département Rosso
- département Keur - Macène sauf dans la zone dite Diawling au sud de la latitude 16°-30 et de la zone d'amodiation.
- département R'Kiz

Région Brakna

- lac d'Aleg, lac de Mâle

Région du Gorgol

- département de M'Bout, département de Fouta Gleita

Région Assaba

- Mare de Kankossa

Région Hodh Echargui

- Mare de Mahmouda

La chasse dans d'autres lieux pourra être autorisée par dérogation spéciale du directeur de l'Environnement et de l'Aménagement Rural.

ART. 8 - La chasse n'est autorisée que les jeudi et vendredi et jours fériés, ou par dérogation spéciale.

ART. 9 - Les limites d'abattage sont :

par an

5 phacochères

par week - end

10 dendrocynnes, 05 pintades, 05 gangas, 02 lièvres, 10 chevaliers, 10 tourterelles, 10 canards, 01 oie d'Egypte, 01 oie de Gambie.

ART. 10 - Les permis d'invités autorisent

- a) un abattage de deux phacochères et une oie de Gambie à mentionner sur le permis de chasse.
- b) les mêmes quotas que les résidents à la chasse et par week - end.

ART. 11 - IL est interdit :

- de tirer sur les femelles suitées ou gravides
- de dépasser les limites d'abattage mentionnées à l'article 9.

ART. 12 - Les infractions au présent arrêté sont réprimées conformément aux dispositions de la loi n° 97/006 du 20 janvier 1997 abrogeant et remplaçant la loi n° 003/75 du 05 février portant code de la chasse et protection de la nature.

ART. 13 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires.

ART. 14 - Le Directeur de l'Environnement et de l'Aménagement Rural est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 757 du 18 octobre 1998 portant création et organisation des gares routières en Mauritanie.

ARTICLE PREMIER - Il est créé un bureau chargé de gérer les gares routières de fret et de passagers sur l'ensemble du territoire national, dénommé Bureau National de Transport (BNT).

COMPOSITION DU BUREAU

ART. 2 - Le Bureau National de Transport est composé comme suit :

- un représentant de l'administration désigné par le Ministre chargé des Transports
- cinq (5) représentants désignés par les associations syndicales ou professionnelles légalement reconnues.
- La représentation des associations syndicales ou professionnelles légalement reconnues au sein du bureau, est déterminée par le nombre d'adhérents dont elles disposent, et qui doit être au moins

égale à 20% des transporteurs enregistrés dans les gares routières.

le Bureau est désigné pour un mandat de quatre ans renouvelable.

La présidence du bureau est assurée par le représentant de l'administration, qui doit être un haut fonctionnaire désigné par le Ministre chargé des Transports.

DISPOSITION TRANSITOIRE

ART. 3 - En attendant la mise en place des structures des nouvelles associations syndicales ou professionnelles, conformément aux critères du présent arrêté, une entente concertée peut permettre la mise en place du premier bureau pour une durée déterminée de deux ans.

ATTRIBUTIONS DU BUREAU

ART. 4 - Le bureau désigné un gestionnaire chargé de veiller au bon fonctionnement des gares routières, il est responsable devant le bureau.

Le bureau nomme aussi un trésorier chargé de la collecte des fonds, de la tenue des livres comptables et de la liquidation des dépenses.

Le bureau fixe et adopte les budgets annuels des gares routières et approuve les comptes financiers de l'exercice écoulé.

Le bureau tient une cession ordinaire tous les trois mois. Il pourra en cas de besoin tenir une ou plusieurs cessions extraordinaires sur la convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Le bureau est seul habilité à céder les biens mobiliers et gérer les biens immobiliers des gares routières.

Le bureau doit élaborer un règlement intérieur qui fixe les modalités de gestion des gares routières, de leurs moyens humains et détermine les avantages accordés aux membres du bureau.

Le gestionnaire est chargé de :

- l'enregistrement, l'affectation des véhicules par ordre de leur arrivée et selon la destination choisie par les transporteurs ;
- la réception, la répartition du frêt et des passagers, ainsi que l'établissement des

titres de chargement et autres documents y afférents après négociation éventuelle entre transporteurs et usagers.

- l'application des pénalités encourues par les transporteurs à l'occasion des manquements aux dispositions du présent arrêté.

- la tenue d'un registre des données statistiques précisant la date, quantité, nature, origine, destination des chargements ainsi que la marque, l'immatriculation, et la charge utile des véhicules affrétés.

ORGANISATION DES GARES ROUTIERES

ART. 5 - Les gares routières sont organisées selon les spécificités propres à chaque secteur de transport (fret et passagers).

Tous véhicules de transport public, munis de la licence de transport prendront obligatoirement rang suivant la file d'attente de leur destination choisie à l'avance, sans pouvoir cependant s'inscrire pour deux secteurs différents à la fois.

Tout véhicule enregistré dans le rang ne peut valablement en sortir que muni d'un bon de chargement et d'un bon de sortie précisant le lieu de chargement, la destination et le détail du chargement, dûment établis par les services de la gare routière d'attache.

En cas de refus non motivé d'un véhicule d'effectuer un chargement proposé, le gestionnaire des gares routières, pourra valablement sanctionner ce véhicule et proposer à un autre transporteur désigné conserve de plein droit sa place initiale dans le rang.

MONTANT ET AFFECTATION DES REDEVANCES

ART. 6 - Les transporteurs, payeront les redevances ci - après par chargement :

Type de véhicule	Montants à payer	
	Nouakchott	Intérieur
camion tracté 30 T	3500	1500
camion inférieur 30 T	2000	1000
bus supérieur à 30 places	1500	700
bus 30 places et moins	700	400
taxi brousse et autres		

véhicules 400 200

Le produit de ces redevances sera comptabilisé dans un livre numéroté, coté et paraphé par le président du Tribunal du Commerce.

La collecte des fonds se fait à l'aide d'un quittancier à souche coté et numéroté par le président du Tribunal du Commerce. Les recettes des gares routières sont versées dans un compte bancaire ouvert à cet effet. Ce compte sera géré conjointement par le gestionnaire et le trésorier des gares.

L'affectation des ressources est faite ainsi qu'il suit :

- a) 70% des recettes sont affectées aux frais et charges de fonctionnement des gares routières.
- b) 30% sont affectées à l'équipement, aménagement et infrastructures des gares routières et versés dans un compte bancaire, dont les fonds seront gérés par le Ministre chargé des Transports.

Un état mensuel constatant le montant des ressources des gares routières et leurs affectations, sera établi conjointement par le président du Bureau National de Transport et le gestionnaire des gares routières, et adressé au ministre chargé des Transports.

PENALITES

ART. 7 - Nonobstant les sanctions pénales éventuelles, tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera sanctionné comme suit :

pour les véhicules de transport de passagers :

- a) tout manquement sera sanctionné par une suspension du tour de rôle pendant trois jours consécutifs après déchargement d'office des passagers embarqués en dehors des voies réglementaires.
- b) en cas de récurrence la suspension du tour de rôle sera de sept jours consécutifs chaque fois avec une pénalité de deux mille ouguiyas (2.000 UM).

Pour les camions de transport de fret

- a) Tout manquement entraîne la suspension du tour de rôle pendant 7 jours

consécutifs après déchargement d'office du frêt embarqué en dehors des voies réglementaires.

- b) en cas de récidive la suspension du tour du rôle sera de quinze (15) jours consécutifs avec application d'une pénalité de vingt mille ouguiyas (20.000 UM) à chaque fois.

La surcharge

- a) en vue d'empêcher les accidents de la circulation causés pour la plupart par les surcharges excessives, et afin d'éviter la dégradation des routes, tout véhicule de transport est tenu de passer au contrôle des ~~ponts~~ bascules qui seront installés dans les gares routières et sur les routes nationales.
- b) toute surcharge est passible d'une suspension du tour de rôle pendant sept jours consécutifs et d'une pénalité de vingt mille ouguiyas (20.000 UM).

Le produit de toutes les pénalités citées ci-dessus, sera entièrement versé au compte d'affectation spéciale ouvert au trésor public intitulé compte pour aménagement, équipement et infrastructures des gares routières.

CAS PARTICULIERS

ART. 8 - Ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté :

les véhicules de transport appartenants aux organismes publics ou parapublics suivants : commissariat à la sécurité alimentaire, croissant rouge mauritanien, SONIMEX et assurant le transport pour leur propre compte.

Tout véhicule de transport ayant obtenu une dérogation exceptionnelle du ministre chargé des transports.

ART. 9 - EXECUTION DES DISPOSITIONS DU PRESENT ARRETE :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté chacun en ce qui le concerne le Secrétaire Général du Ministère de l'Équipement et des Transports et tout Wali.

Le présent arrêté qui remplace toutes les dispositions antérieurs contraires,

notamment celles de l'arrêté n° R - 197 sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 744 du 05 octobre 1998 portant création d'un comité national de coordination (CNC) et des comités de coordination locaux (CCL) du programme d'atténuation et suivi de l'impact sur l'environnement (PASIE) de l'OMVS.

ARTICLE PREMIER - Il est créé un Comité National de Coordination du PASIE et quatre comités locaux de coordination respectivement au Gorgol, Brakna, Trarza et à Nouakchott.

ART. 2 - Le Comité National de Coordination (CNC) est l'interlocuteur au niveau national de tous les acteurs intervenant pour la mise en œuvre des actions prévues dans le cadre du PASIE de l'OMVS dont il est chargé d'aider à en assurer la planification, la coordination, l'exécution et le suivi. Il est également chargé de la mise en place des CCL et du suivi de leurs activités.

ART. 3 - Les Comités de Coordination Locaux (CCL) constituent le cadre de concertation et le moyen approprié pour faire circuler l'information en vue de sensibiliser les populations, facilitant ainsi le travail de terrain pour la réalisation du projet Énergie et des autres actions prévues dans le cadre du PASIE. Les CCL devront également aider à faire aboutir les négociations pour l'appropriation des entreprises des ouvrages du projet énergie. Les procès-verbaux de négociation devront être visés par leur représentant.

ART. 4 - La présidence, la coordination et le secrétariat du CNC sont assurés par la Cellule Nationale de l'OMVS (CN/OMVS).

ART. 5 - La présidence des CCL est assurée par l'autorité territoriale concernée (wali, hakem.....etc).

ART. 6 - Le CNC est composé comme suit :

le conseiller technique du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie chargé de la CN/OMVS.

Membres :

- un représentant du ministère chargé de l'Intérieur
- un représentant du ministère chargé du Développement Rural et de l'Environnement
- un représentant du ministère chargé des Finances
- un représentant du ministère chargé de l'Équipement
- un représentant du ministère chargé de la Santé et des Affaires Sociales
- un représentant du Commissariat aux Droits de l'Homme, à la lutte contre la pauvreté et à l'insertion
- un représentant de la direction générale de la Législation
- un représentant de la SONELEC
- un représentant de la Coordination des ONG nationales

- les représentants des CCL.

ART. 7 - Les CCL sont composés comme suit :

président : l'autorité territoriale concernée.

Membres :

- un représentant des communautés villageoises des moughataas concernées
- un représentant des coopératives féminines
- un représentant des coopératives agricoles
- un représentant de la coopérative des pêcheurs
- un représentant des ONG locales.

Les chefs des services techniques régionaux concernés par les activités du PASIE (Délégation régionale MDRE, Brigade Hydraulique, santé service foncier, etc) assistent aux réunions des CCL à titre d'observateurs en vue d'apporter leurs conseils techniques.

ART. 8 - Le Secrétaire Général du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, les Autorités Régionales et la Cellule Nationale de l'OMVS sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 98 - 086 du 14 octobre 1998 portant création d'une commission spéciale des marchés pour les projets d'extension de la centrale de Nouakchott et de l'alimentation en eau potable de Nouadhibou

ARTICLE PREMIER - Par dérogation aux dispositions de l'article 56 du décret n° 93.011 du 10 janvier 1993 portant règlement des marchés publics, il est créé au Secrétariat Général du Gouvernement une Commission Spéciale des Marchés pour les projets d'extension de la centrale de Nouakchott et de l'alimentation en eau potable de Nouadhibou.

Cette commission est chargée :

1° du dépouillement et du jugement des offres

2° de l'approbation des projets de marchés ou d'avenants nécessaires à l'exécution des travaux.

ART. 2 - Cette commission spéciale des marchés est composée comme suit :

président : Moustapha ould Cheikh Mouhamedou chargé de mission à la Présidence de la République

Membres :

- Hadrami ould Ahmed Secrétaire Général du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

- Sidi ould Riha directeur général de la SONELEC

- Sidi Mohamed ould Bakha directeur du Financement au ministère des Affaires Economiques et du Développement

- lieutenant - colonel Dieng N'Diaga directeur général des Douanes

- Diop Abdoul Hamet directeur général des Impôts

- Sidi Mohamed ould Kharchi directeur des marchés et secteurs d'exportation à la Banque Centrale de Mauritanie

- Dah ould Ehmedane conseiller à la SONELEC

- El Hadi ould Hamed ingénieur génie civil à la MEPP

- Ba Farba directeur technique eau à la SONELEC

- Mohamed Salem ould Bechir directeur technique électricité à la SONELEC

ART. 3 - Le président et les membres ci-dessus désignés ne peuvent en aucun cas se faire représenter dans l'exercice de leur mandat.

ART. 4 - Le contrôleur financier assisté de droit aux réunions de la commission spéciale des marchés en qualité d'observateur permanent

ART. 5 - Un règlement intérieur approuvé par arrêté fixera les procédures de fonctionnement de la présente commission spéciale des marchés.

ART. 6 - Pour tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions, les marchés traités par la présente commission restent soumis à la réglementation des marchés prévue par le décret n° 93.011 du 11 janvier 1993 portant règlement des marchés publics.

ART. 7 - Le ministre chargé de l'Hydraulique et de l'Energie et le Secrétaire Général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Arrêté n° 00402 du 05 octobre 1998 portant nomination du coordinateur national de la Cellule d'Electrification Décentralisée (CELED).

ARTICLE PREMIER - Sur proposition du Secrétaire Général du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie est nommé coordinateur national de la Cellule d'Electrification, Décentralisée Monsieur Fal Yohbe ould Taleb ingénieur principal d'Energétique.

ART. 2 - Le coordinateur national est chargé de :

- la planification, la coordination et la supervision du processus d'électrification

décentralisée sur l'ensemble du territoire national

- la capitalisation et la diffusion du savoir-faire acquis et développe sur le thème de l'électrification décentralisée.

ART. 3 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures et contraires notamment l'arrêté n° 209 du 31/05/98

ART. 4 - Le Secrétaire Général du Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie et le coordinateur national de la CELED sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Education Nationale

Actes Réglementaires

Arrêté n° 416 du 18 octobre 1998 fixant les programmes des sciences naturelles au niveau des premiers et second cycles de l'enseignement secondaire.

ARTICLE PREMIER - Les programmes des sciences naturelles de l'enseignement secondaire annexes au présent arrêté sont officiellement approuvés et doivent être généralisés suivant le calendrier ci-après :

<i>Date de mise en vigueur</i>	<i>niveau</i>
rentrée scolaire 1998/1999	1 ^{ère} et 4 ^{ème} années.
rentrée scolaire 1999/2000	2 ^{ème} et 5 ^{ème} année
rentrée scolaire 2000/2001	3 ^{ème} et 6 ^{ème} années

ART. 2 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment celles de l'arrêté n° R - 003 du 23 janvier 1978.

ART. 3 - L'inspecteur général de l'enseignement secondaire et technique, le directeur de l'enseignement secondaire, les directeurs des établissements secondaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 98 - 080 du 18 octobre 1998 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique et professionnel.

ARTICLE PREMIER - Il est créé à Boghé un établissement d'enseignement secondaire technique et professionnel dénommé Lycée Collège d'enseignement professionnel de Boghé destiné à la formation des ouvriers qualifiés et des techniciens dans les professions à caractère agricole et industriel.

ART. 2 - Le régime des études et le fonctionnement du lycée collège d'enseignement professionnel de Boghé sont fixés par le décret n° 89.97 du 26 juillet 1989.

ART. 3 - Le Ministre de l'Education Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Décret n° 98 - 081 du 02 novembre 1998 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Institut des Langues Nationales (ILN).

ARTICLE PREMIER - Sont nommés président et membres du conseil d'administration de l'Institut des Langues Nationales (ILN) pour une durée de trois (3) ans :

président : Sidi ould Ghoulam conseiller technique du ministre de l'Education Nationale

Membres :

- Sidi ould Boilil directeur de l'enseignement fondamental

- Gnokane Demba directeur des affaires financières et du matériel représentant du ministère chargé de la Tutelle

- Kane Amadou Demba représentant du ministère des Finances

- Abdellahi ould Cheikh Sidiya représentant du ministère des Affaires Economiques et de Développement

- Lemrabort ould Mohamed Lemine représentant du ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

- Ely ould Bouboutt secrétaire général de la Commission Nationale de l'Education, de la Science et de la Culture

- Sid Brahim ould Hamdinou représentant du ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement

- Yéro Sylla représentant des fonctionnaires en services à l'ILN

ART. 2 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n° 026 - 97 du 26 mars 1997 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Institut des Langues Nationales (ILN).

ART. 3 - Le ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Arrêté n° 403 du 06 octobre 1998 portant régularisation de la situation administrative d'un professeur.

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'arrêté n° 594 du 30/9/1990 portant nomination et titularisation de Monsieur Mohamed ould Ahmed Teta professeur de l'enseignement secondaire sont rectifiées ainsi qu'il suit :

au lieu de : à compter du 1/4/1990

lire : à compter du 1/7/1987 du point de vue ancienneté et à compter du 1/4/1990 du point de vue salaire.

Le reste sans changement.

ART. 2 - Monsieur Mohamed ould Ahmed Teta professeur d'enseignement secondaire est, à compter du 4/7/1987 mis en position de stage pour suivre une formation d'une année au Maroc.

ART. 3 - Il est mis fin à compter du 31/10/1988 à la mise en position de stage de l'intéressé.

ART. 4.- Monsieur Mohamed ould Ahmed Teta professeur d'enseignement secondaire 1^{er} échelon (indice 810) depuis le 1/7/87 titulaire du diplôme d'étude complémentaire de l'université de Mohamed V au Maroc, est, à compter du 31/10/1988 nommé professeur de

l'enseignement supérieur stagiaire niveau AI, 1^{er} échelon (indice 1010) AC néant.

Durée stage : 2 ans.

ART. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes Divers

Arrêté n° R - 679 du 21 septembre 1998 portant création d'un institut islamique dans la moughataa d'Amourj (village de Civane) wilaya Hodh Echargui.

ARTICLE PREMIER - Il est autorisé à Morsieur Mohamed Nouh ould Mohamed Lemine d'ouvrir un institut islamique dénommé « El Moughdad Ben El Eswed pour el Ghour - an el Kerim et Sounna El Mouthahara ».

ART. 2 - L'institut dispensera des enseignements dans les domaines du Coran, Hadith, El Figh et de la Littérature Arabe.

ART. 3 - Est considéré Monsieur Mohamed Nouh ould Mohamed Lemine responsable de l'orientation culturelle et scientifique à l'institut.

ART. 4 - Le Secrétaire Général du Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique et le Wali du Hodh Echargui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 736 du 04 octobre 1998 portant création d'un institut islamique à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed El Habib Ba est autorisé à ouvrir un institut islamique dénommé « Dar El Hadith El Islami ».

ART. 2 - Cet institut dispensera l'enseignement des sciences religieuses Coran et les Hadiths du Prophète (P.B.U.) le Figh et les disciplines modernes.

ART. 3 - Monsieur Mohamed El Habib Ba est responsable de l'orientation culturelle et scientifique de cet institut.

ART. 4 - Le Secrétaire Général du Ministère de la Culture et de l'Orientation

Islamique et le Wali de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 98 - 082 du 04 novembre 1998 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Islamiques.

ARTICLE PREMIER - L'article premier du décret n° 97 - 084 en date du 09 septembre 1997 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'institut supérieur d'études et de recherches islamiques est modifié comme suit :

Président : Monsieur Mohamed El Moctar ould Mohamed Yahya secrétaire général du ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique.

Le reste sans changement.

ART. 2 - Le Ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 98 - 084 du 12 novembre 1998 portant nomination du directeur de l'ISERI.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Daha ould Moloud professeur est nommé directeur général de l'Institut Supérieur des Etudes et des Recherches Islamiques et ce à compter du 18 mars 1998.

ART. 2 - Le Ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS
BUREAU d
AVIS DE BORNAGE**

le 30 /10/1998 à 10 heures 30 min de matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, cercle du Trarza

consistant en un terrain urbain bâti d'une contenance de 06 a 00 ca, connu sous le nom des lots 72 bis, 73 bis, 74 bis et 76 bis/D carrefour et borné au nord par une rue sans nom, sud par une rue sans nom, est par une rue sans nom et ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Mahmoud ould Mohamed Ahmed suivant réquisition du 30/10/1994, n° 516

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

Le 30 /11/998 à 10 heures 30 mn du matin
Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Dar Naim, cercle du Trarza

consistant en un terrain urbain bâti d'une contenance de 03a 62 ca, connu sous le nom des lots 269 et 270 ilot sect. I Tensweilim et borné au nord par le lot 279, au sud par une rue s/n, à l'est par le lot 268 et à l'ouest par le lot 270.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Abou Abdelaziz Hassan ould Jiddou, suivant réquisition du 12/07/1998, n° 856

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

Le 30 /11/998 à 10 heures 30 mn du matin
Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Dar Naim, cercle du Trarza

consistant en un terrain urbain bâti d'une contenance de 02a 60 ca, connu sous le nom de lot 265 ilot secteur I Tensweilim et borné au nord par le lot 264, au sud par

une rue s/n, à l'est par le lot 263 et à l'ouest par le lot 267

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Yahya ould Habib, suivant réquisition du 12/05/1998, n° 839

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

Le 15 /09/998 à 10 heures 30 mn du matin
Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, cercle du Trarza

consistant en un terrain urbain bâti d'une contenance de 06 a 84 ca, connu sous le nom des lots 414, 416, 417, 419 et 421/A carrefour et borné au nord par les lots 412 et 415, est par une rue sans nom, sud par les lots 420 et 423 et ouest par le lot 421 bis.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mohamed Vadel ould Hadrami, suivant réquisition du 15/07/1998, n° 859

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU D

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d' ... du Trarza

Suivant réquisition, n° 872 déposée le 10/10/98, le sieur Alioune ould Sidi, profession demeurant à Nouakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble, consistant en un terrain forme rectangle, d'une contenance totale de 02a 16 ca, situé à Nouakchott, Teyarett, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 151/I - 1 et borné au nord par une rue s/n, sud par le lot 150, est par le lot 153 et ouest par une ruelle.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir
Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'... du Trarza
Suivant réquisition, n° 873 déposée le 10/10/98, le sieur Alioune ould Sidi, profession demeurant à Nouakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble, consistant en un terrain forme rectangle, d'une contenance totale de 02 a 16 ca, situé à Nouakchott, Teyarett, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 73/119 et borne au nord par le lot 74, sud par une rue s.n, est par le lot 75 et ouest par le lot 71.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le wali de Nouakchott.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'... du Trarza

Suivant réquisition, n° 877 déposée le 02/11/98, la dame Binta Gueye, profession demeurant à et domiciliée à

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble, consistant en un terrain forme rectangle, d'une contenance totale de 02 a 50 ca, situé à Nouakchott, Arafatt cercle du Trarza, connu sous le nom du lot 480 ilot C. EXT. Et borné au nord par le lot 482, au sud par le lot 478, à l'est par une rue sans nom, à l'ouest par le lot 481.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le wali de Nouakchott.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'... du Trarza

Suivant réquisition, n° 887 déposée le 23/11/1998, la dame Fatimetou mint Mohamed Abdellahi, profession demeurant à Nouakchott et domicilié à

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble, consistant en un terrain forme rectangle, d'une contenance totale de 150 m2, situé à Nouakchott Arafatt cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 734-C carref. Et borné au nord par le lot 733, au sud par une rue s.n, à l'ouest par une rue s.n, à l'est par le lot 735.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'... du Trarza
 Suivant réquisition, n° déposée le, le sieur Sid'Ahmed Vall ould Selmane, profession garagiste demeurant à Nouakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti consistant en un bâtiment à usage d'habitation et du petit commerce, d'une contenance totale de 04a 20 ca, situé à Tensoueilem cercle du Trarza, connu sous le nom de lot 21 bis H2 Tensoueilem et borné au nord et à l'ouest par deux rues sans nom, à l'est par le lot 21 (1/2) et au sud par la route de l'espoir,

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 550 du 12/04/1993 délivré par le Wali de Nouakchott

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOUDOU ABDOUL

IV. - ANNONCES

RECEPISSE N°00535 du 05. septembre 1998 portant déclaration d'une Association dénommée «Association des Femmes handicapées de Mauritanie».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Activités humanitaires et sociales

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : Illimitée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF

présidente : Khadaja mint Toueif 1958
 Boutilimitt

secrétaire Générale : Mariem mint Med
 Lemine 1966 Atar

Trésorière : Nana mint Ahmed Vall

RECEPISSE N°0539 du 05 septembre 1998 portant déclaration d'une Association dénommée «Association Mauritanienne pour le promotion des handicapés de la lèpre».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Union des handicapés de la lèpre et leur intégration dans la vie active.

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : Illimitée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF

président : Ahmed ould Ahmed Oumar
 1970 Ouad Naga

Secrétaire général : Idoumou ould Noueigued
Trésorier : Diagne Moussa

RECEPISSE N°0600 du 05 septembre 1998 portant déclaration d'une Association dénommée « Association des amis des malades ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts humanitaires

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : Illimitée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Abdellahi ould Sid' Amar 1964 Boutilimit

vice - président : El Mokhtar Salam ould El Houssein 1966 Boghé

Mohamed Abdellahi ould Heiba 1967 Atar

RECEPISSE N°00632 du 27 septembre 1998 portant déclaration d'une Association dénommée « Association Nationale des aveugles mauritaniens ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts humanitaires

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : Illimitée
COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Mohamed Salem ould Lemrabott ould Bouh 1963 Boutilimit

secrétaire général : Mohamed El Hafedh ould Brahim 1965 R'Kiz

RECEPISSE N°00638 du 03 octobre 1998 portant déclaration d'une Association dénommée « Association des jeunes du pays ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Capacités de civilisation du pays et encadrement des jeunes

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : Illimitée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Ahmed Taleb ould Brahim 1969 Kiffa

secrétaire général : Ahmed Salem ould Habib Allah 1965 Brakna

trésorier - Ahmed ould Linam El Saf 1968 Nouakchott

RECEPISSE N°00648 du 03 octobre 1998 portant déclaration d'une Association dénommée « Ichrak pour l'appui des Mahadras et la diffusion du Patrimoine ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Appui et promotion des Mahadras
Siège de l'Association : Nouakchott
Durée de l'Association : Illimitée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF

président : Abdel Samed ould Abderrahmane 1965 Ouad Naga
secrétaire général : Mohamed Lemine ould Mohamed Ebah 1966 R'Kiz
trésorier : EL Moctar Salem ould Mohamed 1970 Ouad Naga

RECEPISSE N°00687 du 01 novembre 1998 portant déclaration d'une Association dénommée « Association Mauritanienne de lutte contre la pauvreté et l'analphabétisme chez les femmes ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Sociale et développement
Siège de l'Association : Nouakchott
Durée de l'Association : Illimitée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF

présidente : Khadijetou mint El Hassen 1954 Mederdra
Secrétaire général : Sidi ould Cheikhna
Trésorier : Mohamed El Moctar ould El Hassen 1970 Mederdra

RECEPISSE N°00719 du 10 novembre 1998 portant déclaration d'une

Association dénommée « Tidjikja Assistance et Développement ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Secours et aide des habitants
Siège de l'Association : Nouakchott
Durée de l'Association : Illimitée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF

président : Sidi ould Salehi 1958 Tidjikja
secrétaire général : Sidi Mohamed ould Abdel Jelil 1959 Tidjikja
trésorier : Dah ould Lemana 1966 Tidjikja

RECEPISSE N°00723 du 10 novembre 1998 portant déclaration d'une Association dénommée « Association jeunesse action et développement ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Développement
Siège de l'Association : Nouakchott
Durée de l'Association : Illimitée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF

président : Mohamed ould Hourma ould Bebana 1966 R'Kiz
Secrétaire général : Abdellahi ould Kheina
Trésorier : Sidi Mohamed ould El Boussy

RECEPISSE N°00729 du 10 novembre 1998 portant déclaration d'une Association dénommée « Association sportive et culturelle d'Arre (Sélibaby).

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Culturels et sportifs

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : Illimitée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Soumaré Islamila 1954 Arre

secrétaire général : Soumaré Yahya 1961 Arre

trésorier adjoint : Sid'Ahmed ould Matala 1960 Sélibaby

RECEPISSE N°00735 du 12 novembre 1998 portant déclaration d'une Association dénommée « Association des jeunes entrepreneurs Mauritanien ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

La création d'un cadre de concertation pratique entre les jeunes entrepreneurs et leur formation.

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : Illimitée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Ahmed Baba ould Azizi

secrétaire général : Mohamed ould Waled

trésorier général : Ahmed ould Abdel Fettah

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du titre foncier n° 69 de la Baie du Levrier objet des lots n° 5 à 8 de l'îlot 11 de Nouadhibou, appartenant à la Société d'Hôtellerie et du Tourisme de la Mauritanie (SMTI).

LE GREFFIER EN CHEF NOTAIRE

MARIEM MINT MOUSTAPHA

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du titre foncier n°643/Cercle du Trarza qui fut établie et délivrée le 17 janvier 1961 pour le lot n° 109 îlot J capitale au nom du sieur Mohamedou ould Sadigh né vers 1927 à Nouakchott.

LE GREFFIER EN CHEF NOTAIRE

MARIEM MINT MOUSTAPHA

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du titre foncier n°295 de la Baie du Levrier objet du lot n° 12 îlot C3 appartenant au sieur Mohamed Abdellahi ould Ndine né en 1948.

LE GREFFIER EN CHEF NOTAIRE

MARIEM MINT MOUSTAPHA

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO												
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel: BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i></p> <p><i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i></p> <p><i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i></p>	<table border="0"> <tr> <td><i>Abonnements ordinaires</i></td> <td><i>un an</i></td> <td><i>4000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>PAYS DU MAGHREB</i></td> <td></td> <td><i>4000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>Etrangers</i></td> <td></td> <td><i>5000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>Achats au numéro / prix unitaire</i></td> <td></td> <td><i>200 UM</i></td> </tr> </table>	<i>Abonnements ordinaires</i>	<i>un an</i>	<i>4000 UM</i>	<i>PAYS DU MAGHREB</i>		<i>4000 UM</i>	<i>Etrangers</i>		<i>5000 UM</i>	<i>Achats au numéro / prix unitaire</i>		<i>200 UM</i>
<i>Abonnements ordinaires</i>	<i>un an</i>	<i>4000 UM</i>												
<i>PAYS DU MAGHREB</i>		<i>4000 UM</i>												
<i>Etrangers</i>		<i>5000 UM</i>												
<i>Achats au numéro / prix unitaire</i>		<i>200 UM</i>												
<p align="center">Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition PREMIER MINISTRE</p>														